Minute n°

## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHÂTEAUROUX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ du : 09 DECEMBRE 2009

N° du dossier : 09/00161

Le 09 DECEMBRE 2009,

Nous, Xavier PUEL, Président du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX, assisté de Jacqueline NOURRY, Greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public à caractère industriel et commercial agissant poursuites et diligences de sa Directrice juridique, Madame Henriette CHAUBON 34 rue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS

Ayant pour avocat Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS et plaidant par Maître COUDERT,

DEMANDERESSE.

ET:

Monsieur Cédric LADENISE, pris en sa qualité de Secrétaire du CHSCT de L'EMF de CHATEAUROUX

UP SES de l'EMF de CHATEAUROUX Equipe SM de La Souterraine - Place de la Gare 23300 LA SOUTERRAINE

Ayant pour avocat Maître Marie Christine LAPOUMEROULIE, avocat au barreau de LIMOGES

DEFENDEUR

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs représentants à notre audience publique du 25 Novembre 2009, audience à laquelle nous avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être prononcée le 09 Décembre 2009 par mise à disposition au Greffe des Référés, ainsi qu'il suit :

Par acte en date du 16 juillet 2009, la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a fait assigner Monsieur Cédric LADENISE, en sa qualité de Secrétaire du CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX, statuant en la forme des référés, aux fins de voir annulée la délibération prise le 3 juin 2009 par le CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX de recourir à une expertise, aux motifs que cette décision serait, d'une part, irrégulière en la forme et, d'autre part, mal fondée, et obtenir par ailleurs que les éventuels dépens de cette instance demeurent à la charge de ce défendeur.

En réplique, Monsieur Cédric LADENISE, en sa qualité de Secrétaire du CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX, fait observer que les conditions requises par les dispositions de l'article L.4614-12 du Code du Travail sont réunies, que la demande d'expertise faite par le CHSCT est bien fondée, et conclut en conséquence dans ses écritures, oralement reprises et développées à l'audience du 27 novembre 2009, au rejet de la demande de la SNCF tendant à l'annulation de la décision prise le 3 juin 2009 ainsi qu'à sa condamnation au paiement d'une somme de 1 200€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que selon l'article L.4614-12 du Code du Travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé dans l'une des deux hypothèses suivantes :

- « 1° lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement ;
- $2\,^\circ$  en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-8 » ;

Attendu que la désignation d'un expert par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, doit donc répondre à des cas d'ouverture précis et limitativement énumérés par la loi ;

Attendu que selon l'article L4614-13, alinéa 2, du Code du Travail, l'employeur peut contester, devant le juge judiciaire, la nécessité de l'expertise, mais aussi la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de celle-ci;

Attendu que la décision du 3 juin 2009, du CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX de désigner un expert, sur le fondement de l'article L.4614-12 du Code du Travail, indique avoir pour objet, « la nouvelle réglementation S9 qui est amenée à remplacer le S9 actuel au 6 juillet 2009 » et se conclut comme suit :

« Pour ces motifs, les membres du CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX déposent une demande d'expertise en application de la législation auprès du cabinet DEGEST. Les membres du CHSCT demandent :

- l'arrêt immédiat de toutes les formations concernant le nouveau S9,
- la suspension de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation S9,
- former et travailler avec le nouveau S9 uniquement lorsque celui-ci sera plus sécuritaire que la réglementation S9 actuelle » ;

Attendu que cette délibération se limite à une appréciation critique de la nouvelle réglementation S9, tenant selon le CHSCT à une insuffisance de son information, au caractère dévalorisant pour les salariés du « guide d'application » de cette nouvelle réglementation, au caractère erroné et lacunaire de certaines de ses dispositions susceptibles ainsi d'exposer la sécurité des personnels et des circulations ferroviaires, et à l'absence d'étude « GAME » remise aux membres du CHSCT;

Attendu que l'objet même de l'expertise, pas plus que sa mission et l'énoncé des questions techniques sur lesquelles elle porterait, ne sont précisés ;

Attendu que la délibération se borne ainsi à contester les dispositions envisagées sans qu'il puisse être déduit de son contenu trop imprécis, l'indication de l'objet de l'expertise sollicitée et la mission de l'expert;

Attendu qu'il s'ensuit que la décision du 3 juin 2009 du CHSCT ne justifie ni de l'utilité ou de la nécessité d'une expertise, ni de la réunion de l'une des deux conditions exigées par l'article L.4614-12 du Code du Travail, pour avoir recours à cette mesure ;

Attendu qu'il en résulte que la décision du CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX de recourir à une expertise et de désigner à cet effet un expert agréé, a été prise en dehors des situations limitativement énumérées par la loi et ne peut donc qu'être déclarée irrégulière et sans effet;

Attendu que l'urgence tenant à la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation justifie d'assortir cette ordonnance de l'exécution provisoire;

Attendu qu'à défaut de rapporter la preuve d'un abus de droit du CHSCT, les frais de justice et les dépens resteront à la charge de la SNCF en application de l'article L.236-9 du Code du Travail ;

Attendu que la SNCF supportera donc la charge des dépens et versera au CHSCT la somme de 1 200€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

**DECLARONS** irrégulière et sans effet la décision du 3 juin 2009 du CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX désignant un expert,

ANNULONS en conséquence cette décision,

ORDONNONS l'exécution provisoire,

**CONDAMNONS** la SNCF à payer au CHSCT de l'EMF de CHATEAUROUX la somme de 1 200€ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNONS la SNCF aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et mis à la disposition des parties au greffe des référés du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX, les jour, mois et an susdits ;

ET Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

JNOURRY

LE PRÉSIDENT

X.PUEL

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Hulssiers de Justice sur ce requis de memo la propiere Declaration à la grantion.

Aux Productions generally of our bray of as de la Reguerage profites Traditions de Charide Instance de remark mem

A rous constituents of offerent de la force producte de prefet flatta-loi e acuquide on seront-equipment require.

POUR COME CAPTIFIES CURSINGE revelue de la formule exposureme services de la formule exposurement product d'indiser en Chef du Tribunal de Grande Instance de Linas EAUROUX.

LE GREFFIER EN CHE

4